

Romazo Conditions Générales de Vente (CGV) secteur BtoB

Conditions générales de livraison et de paiement de l'association des entreprises de volets roulants, marquises et stores (Romazo)
Ce texte prend effet le 16 septembre 2010 et a été déposé au Greffe du Tribunal d'arrondissement de Utrecht, Pays-Bas, sous le numéro 236/2010.

Article 1 : Applicabilité

- 1.1 Ces conditions générales sont applicables sur toutes les offres effectuées par les membres de Romazo, sur tous les contrats qu'ils concluent et sur tous les contrats pouvant en découler.
- 1.2 Le prestataire / fournisseur est le membre de Romazo qui utilise les présentes conditions. Il est désigné comme étant le sous-traitant. La contrepartie est désignée comme le donneur d'ordre.
- 1.3 En cas de conflit entre le contenu de l'accord conclu entre le sous-traitant et le donneur d'ordre et les présentes conditions générales, les dispositions du contrat prévaudront.
- 1.4 Seuls les membres de Romazo sont en droit d'utiliser les présentes conditions.

Article 2 : Offres

- 2.1 Toutes les offres sont sans engagement.
- 2.2 Si le donneur d'ordre fournit au sous-traitant des données, des dessins, etc., ce dernier peut les considérer comme corrects et les utiliser comme base pour établir son offre.
- 2.3 Les prix mentionnés dans l'offre sont basés sur une livraison départ usine, conformément aux Incoterms 2000, à partir de l'atelier, de l'entrepôt ou du magasin selon le choix du sous-traitant. Les prix s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires et hors emballage.
- 2.4 Si son offre n'est pas acceptée, le sous-traitant est en droit de facturer au donneur d'ordre tous les frais engagés pour établir son offre.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

- 3.1 Sauf disposition contraire écrite, le sous-traitant conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété industrielle sur les offres qu'il a établies et sur les conceptions, illustrations, dessins, ébauches, logiciels, etc. qu'il a fournis.
- 3.2 Les droits sur les données visées au paragraphe 1 du présent article restent la propriété du sous-traitant, que leur production ait été facturée ou non au donneur d'ordre. Ces données ne peuvent pas être reproduites, utilisées ou exposées à des tiers, sans le consentement explicite écrit préalable du sous-traitant. Le donneur d'ordre est tenu de payer au sous-traitant une pénalité pour chaque cas de violation de cette disposition, à hauteur de 25 000 €. Cette pénalité peut être réclamée en plus de tous les dommages et intérêts accordés par la loi.
- 3.3 Le donneur d'ordre doit restituer les données qui lui ont été fournies, telles que visées au paragraphe 1 du présent article, à première demande du sous-traitant et dans le délai fixé par ce dernier. En cas de violation de cette disposition, le donneur d'ordre est tenu de verser au sous-traitant une pénalité de 1 000 € par jour. Cette sanction peut être exigée en plus des dommages et intérêts prévus par la loi.

Article 4 : Conseils, concepts et matériaux

- 4.1 Le donneur d'ordre ne peut recourir à des conseils et des informations fournis par le sous-traitant s'ils n'ont pas de rapport direct avec la commande.
- 4.2 Le donneur d'ordre est responsable des dessins, calculs, conceptions réalisés par lui ou en son nom et de l'adéquation fonctionnelle des matériaux prescrits par lui ou en son nom.
- 4.3 Le donneur d'ordre préserve le sous-traitant de toute réclamation de la part de tiers, relative à l'utilisation de dessins, de calculs, de conceptions, de matériaux, d'échantillons, de modèles et autres, fournis par le donneur d'ordre ou en son nom.
- 4.4 Le donneur d'ordre peut, à ses propres frais, examiner (ou faire examiner) les matériaux que le sous-traitant prévoit d'utiliser avant leur transformation. Si le sous-traitant subit des dommages lors de ce contrôle, ceux-ci seront à la charge du donneur d'ordre.

Article 5 : Délai de livraison

- 5.1 Le délai de livraison ou d'exécution est établi approximativement par le sous-traitant.
- 5.2 En déterminant le délai de livraison et / ou d'exécution, le sous-traitant suppose qu'il pourra exécuter la mission dans les circonstances telles qu'il les connaît à ce moment-là.
- 5.3 Le délai de livraison et / ou d'exécution commence dès lors qu'un accord ait été conclu sur tous les détails commerciaux et techniques, que toutes les données nécessaires, les dessins définitifs validés, etc. soient en possession du sous-traitant, que le paiement ou l'acompte convenu ait été perçu et que les conditions nécessaires à l'exécution de la mission soient remplies.
- 5.4
 - a. Si des circonstances, autres que celles connues par le sous-traitant au moment de la détermination du délai de livraison et / ou d'exécution surviennent, le sous-traitant peut prolonger le délai de livraison et / ou d'exécution par le temps nécessaire à l'exécution de la mission, prenant en compte ces nouvelles circonstances. Si les travaux ne peuvent être intégrés dans le calendrier du sous-traitant, ils seront exécutés dès que le calendrier du sous-traitant le permettra.
 - b. En cas de travaux supplémentaires dans le cadre du contrat, le délai de livraison et / ou d'exécution est prolongé par le temps nécessaire pour fournir (ou faire fournir) les matériaux et pièces nécessaires à ces travaux supplémentaires et pour les exécuter. Si les travaux supplémentaires dans le cadre du contrat ne peuvent être intégrés dans le calendrier du sous-traitant, ils seront exécutés dès que le calendrier du sous-traitant le permettra.
 - c. En cas de suspension des obligations du sous-traitant, le délai de livraison et / ou d'exécution est

prolongé par la durée de la suspension. Si la reprise des travaux ne peut être intégrée dans le calendrier du sous-traitant, les travaux seront exécutés dès que le calendrier du sous-traitant le permettra.

- d. En cas de conditions météorologiques empêchant l'exécution des travaux, le délai de livraison et / ou d'exécution est prolongé par le retard qui en résulte.

- 5.5 Le dépassement du délai de livraison et / ou d'exécution convenus ne donne en aucun cas droit à une indemnisation, sauf si cela a été convenu par écrit.

Article 6 : Transfert de risque

- 6.1 La livraison s'effectue départ usine, conformément aux Incoterms 2000, à partir de l'atelier du sous-traitant, d'un entrepôt ou d'un magasin de son choix; le risque lié à la marchandise est transféré au moment où le sous-traitant la met à la disposition du donneur d'ordre.
- 6.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6.1 précédent, le donneur d'ordre et le sous-traitant peuvent convenir de missionner le sous-traitant pour le transport. Dans ce cas, le risque de stockage, de chargement, de transport et de déchargement est également supporté par le donneur d'ordre. Ce dernier peut souscrire une assurance pour couvrir ces risques.
- 6.3 Si des produits doivent être échangés et que le donneur d'ordre continue à utiliser les produits à échanger en attendant la livraison des nouveaux produits, le risque lié aux produits à échanger reste chez le donneur d'ordre jusqu'à ce qu'il les remette au sous-traitant, le donneur d'ordre conserve le risque lié aux biens à échanger, jusqu'au moment où il les remet au sous-traitant.

Article 7 : Modification tarifaire

- 7.1 Une augmentation des facteurs déterminant les coûts survenant après la conclusion du contrat peut être répercutée par le sous-traitant sur le donneur d'ordre, si l'exécution du contrat n'est pas encore terminée au moment de l'augmentation.
- 7.2 Le donneur d'ordre est tenu de payer l'augmentation de prix visée au paragraphe 7.1 du présent article, en même temps que le paiement de la somme principale ou à la prochaine date de paiement convenue.
- 7.3 Si des biens sont fournis par le donneur d'ordre et que le sous-traitant est prêt à les utiliser, ce dernier peut facturer un maximum de 20 % du prix du marché pour les biens fournis.

Article 8 : Incapacité d'exécution de la mission

- 8.1 Le sous-traitant a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations s'il est temporairement empêché de les remplir, en raison de circonstances qui ne pouvaient pas être prévues lors de la conclusion du contrat et qui sont indépendantes de sa volonté.
- 8.2 Sont considérées comme des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté du sous-traitant, le fait que ses sous-traitants ne remplissent pas leurs obligations ou ne les remplissent pas en temps utile, les conditions météorologiques, les tremblements de terre, les incendies, la perte ou le vol d'outils, la perte de matériaux traités, les barrages routiers, les grèves ou les arrêts de travail et les restrictions à l'importation ou au commerce.
- 8.3 Le sous-traitant n'a plus le droit de suspendre l'exécution si l'impossibilité temporaire d'exécution a duré plus de six (6) mois. Le contrat ne peut être dissous qu'après l'expiration de ce délai, et seulement pour la partie des obligations qui n'a pas encore été exécutée. Dans ce cas, les parties ne peuvent prétendre à une indemnisation pour tout dommage subi ou à subir du fait de la dissolution.

Article 9 : Etendue des travaux

- 9.1 Le donneur d'ordre doit veiller à ce que toutes les autorisations, exemptions et autres décisions nécessaires à l'exécution des travaux soient obtenues en temps utile.
- 9.2 Ne sont pas compris dans le prix des travaux :
 - a. les frais de terrassement, de battage de pieux, de découpage, de cassage, de fondation, de maçonnerie, de menuiserie, plâtrage, peinture, pose de papiers peints, réparations ou autres travaux de construction ;
 - b. les frais de raccordement au gaz, à l'eau, à l'électricité ou à d'autres infrastructures ;
 - c. les coûts de prévention ou de limitation des dommages aux biens présents sur l'ouvrage ou à proximité ;
 - d. les coûts d'élimination des matériaux, des matériaux de construction ou des déchets ;
 - e. les frais de voyage et de séjour.

Article 10 : Modifications des travaux

- 10.1 Les modifications apportées aux travaux entraîneront en tout état de cause des travaux supplémentaires ou une diminution de travaux si :
 - a. il y a une modification de la conception, des spécifications ou des documents contractuels ;
 - b. les informations fournies par le client ne correspondent à la réalité ;
 - c. les écarts par rapport aux quantités estimées s'élevaient à plus de 5 %.
- 10.2 Les travaux supplémentaires sont calculés sur la base de la valeur des facteurs déterminant le prix qui s'applique au moment où les travaux supplémentaires sont effectués.
La réduction des travaux sera réglée sur la base de la valeur des facteurs déterminant le prix qui

étaient en vigueur au moment de la conclusion de l'accord.

- 10.3 Si le solde des déductions contractuelles dépasse celui des suppléments contractuels, le sous-traitant peut facturer au donneur d'ordre, dans la facture finale, 10 % de la différence entre les deux soldes. Cette disposition ne s'applique pas aux éventuelles déductions contractuelles, basées sur des demandes du sous-traitant.

Article 11 : Exécution des travaux

- 11.1 Le donneur d'ordre doit veiller à ce que le sous-traitant puisse effectuer son travail sans interruption et au moment convenu et qu'il ait accès aux installations nécessaires lors de l'exécution de son travail, telles que :
 - gaz, eau et électricité ;
 - chauffage ;
 - espace de stockage sec fermé ;
 - les installations prescrites par la loi sur les conditions de travail et les règlements.
- 11.2 Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages, y compris ceux causés par la perte, le vol, l'incendie ou l'endommagement, des biens du sous-traitant, du donneur d'ordre et / ou de tiers, tels que les outils et les matériaux destinés aux travaux, situés à l'endroit où les travaux sont exécutés ou à un autre endroit convenu.
- 11.3 Si le donneur d'ordre ne s'acquitte pas de ses obligations telles que visées aux paragraphes précédents et que les travaux en sont retardés, les travaux seront exécutés dès que le donneur d'ordre aura rempli toutes ses obligations et que le planning du sous-traitant le permettra. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages que le sous-traitant subit du fait de ce retard.

Article 12 : Livraison des travaux

- 12.1 Les travaux sont considérés comme achevés lorsque :
 - a. Le donneur d'ordre a approuvé les travaux ;
 - b. Si le donneur d'ordre met en service une partie du travail : cette partie sera alors considérée comme achevée ;
 - c. le sous-traitant a notifié le donneur d'ordre par écrit de l'achèvement des travaux et le donneur d'ordre n'a pas communiqué, dans les 14 jours suivant cette notification, si les travaux ont été approuvés ou non ;
 - d. le donneur d'ordre n'approuve pas l'ouvrage en raison de défauts mineurs ou de pièces manquantes qui peuvent être réparés ou fournis dans un délai de 30 jours et qui n'empêchent pas la mise en service de l'ouvrage.
- 12.2 Si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux, il est tenu d'en informer le sous-traitant par écrit, en indiquant les raisons.
- 12.3 Si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux, il doit donner au sous-traitant la possibilité de procéder à une nouvelle livraison desdits travaux. Les dispositions du présent article 12 s'appliquent également à cette nouvelle livraison.
- 12.4 Le donneur d'ordre préserve le sous-traitant de toutes réclamations de tiers concernant des dommages relatifs à des parties de l'ouvrage qui ne sont pas encore achevées et qui sont causées par l'utilisation de parties de l'ouvrage qui sont déjà achevées.

Article 13 : Responsabilité

- 13.1 Le sous-traitant est responsable des dommages subis par le donneur d'ordre qui sont la conséquence directe et exclusive d'une défaillance imputable au sous-traitant. Toutefois, seuls les dommages pour lesquels le sous-traitant est assuré, ou aurait dû raisonnablement l'être, donnent droit à une indemnisation.
- 13.2 Si, au moment de la conclusion du contrat, il n'est pas possible pour le sous-traitant de contracter l'assurance visée à l'article 13.1, ou s'il n'est pas possible de renouveler cette assurance à des conditions raisonnables, l'indemnisation du sinistre sera limitée au montant facturé par le sous-traitant pour le contrat en question (hors TVA).
- 13.3 Ce qui n'est pas couvert par l'indemnisation :
 - a. les pertes d'exploitation, y compris les pertes dues à la stagnation et le manque à gagner.
Si le donneur d'ordre le souhaite, il peut souscrire une assurance pour couvrir ces dommages.
 - b. dommages aux biens de tiers. Le terme « dommages aux biens de tiers » comprend les dommages causés, pendant ou dans le cadre de l'exécution de la mission, aux objets concernés par les travaux ou aux objets situés à proximité du chantier. Le client doit contracter une assurance pour couvrir ces dommages, si cela est jugé souhaitable.
 - c. les dommages intentionnels ou dus à une négligence grave de la part de collaborateurs ou d'employés non cadres du donneur d'ordre.
- 13.4 Le sous-traitant n'est pas responsable des dommages causés au matériel fourni par ou pour le compte du donneur d'ordre à la suite d'un traitement non conforme. À la demande du donneur d'ordre, le sous-traitant effectuera à nouveau le traitement, en utilisant du nouveau matériel fourni par le donneur d'ordre, aux frais de ce dernier.
- 13.5 Le donneur d'ordre préservera le sous-traitant de toutes les réclamations de tiers en matière de responsabilité produits découlant de défauts dans les produits fournis par le donneur d'ordre à des tiers et constitués de produits et / ou de matériaux fournis par le preneur d'ordre ou comprenant de tels produits et / ou matériaux.

Article 14 : Garantie

- 14.1 La période pendant laquelle le sous-traitant est responsable de la bonne exécution de la prestation convenue après la livraison ou l'achèvement est divisée comme suit :
 - a. deux ans sur les stores extérieurs, les volets roulants, les grilles roulantes et les grilles glissantes ;
 - b. un an sur les stores intérieurs ;
 - c. deux ans sur l'éventuelle partie à monter au bénéfice des produits cités au point a. et b. ci-dessus, à l'exception des composants de commande électroniques sur lesquels s'applique une garantie de six (6) mois ;
 - d. Pour tous les produits qui ne sont pas cités spécifiquement, une garantie de six (6) mois est applicable.
- 14.2 Si la prestation inclut la livraison d'un produit, le sous-traitant s'engage pendant la période citée au paragraphe 14.1 pour la fiabilité du produit livré.

S'il s'avère que la livraison est s'est pas faite correctement, le bien devra être renvoyé franco aux sous-traitants. Le sous-traitant opérera ensuite pour :

- La réparation du bien ;
- Le remplacement du bien ;
- Le crédit d'un partie proportionnelle de la facture au bénéfice du donneur d'ordre.

Si les parties conviennent que les travaux de garantie se feront sur site au lieu d'un retour franco, les éventuels frais de voyage et de séjour et les frais découlant de travaux en hauteur (comme les élévateurs et autres) seront à la charge du donneur d'ordre.

- 14.3 Si la prestation convenue consiste en partie ou en totalité en l'installation et / ou le montage d'un objet livré, le sous-traitant garantit la solidité de l'installation et / ou du montage pendant la période visée au paragraphe 14.1.

S'il s'avère que l'installation et / ou le montage n'ont pas été effectués de manière correcte, le sous-traitant les réparera. Les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les frais liés au travail en hauteur (tels que le matériel d'escalade et la nacelle) sont à la charge du client.

- 14.4 La garantie d'usine s'applique aux pièces pour lesquelles le client et le sous-traitant ont explicitement convenu par écrit et dans la mesure où le client a eu l'occasion de prendre connaissance du contenu de la garantie d'usine.
- 14.5 Le donneur d'ordre doit dans tous les cas offrir au sous-traitant la possibilité de remédier à d'éventuels manquements et / ou de réitérer le travail.
- 14.6 Le donneur d'ordre ne peut invoquer les garanties qu'après avoir rempli toutes ses obligations envers le sous-traitant.

- 14.7
 - a. Aucune garantie n'est accordée lorsque les défauts sont le résultat :
 - D'une usure normale ;
 - D'une utilisation inadéquate ;
 - De l'absence d'entretien ou un entretien mal effectué ;
 - D'une installation, montage, modification ou réparation par le donneur d'ordre ou par des tiers.
 - b. Aucune garantie ne s'applique aux articles livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison, ou aux articles prescrits par le client ou fournis par lui ou en son nom.
 - c. Aucune garantie n'est donnée sur l'inspection et / ou la réparation des biens du donneur d'ordre.
- 14.8 Les caractéristiques suivantes des produits sont signifiées au client, ce dernier ne pouvant donc faire de réclamation à ce propos :
 - a. Plis et traits de craie. Ceci peut se produire lors de la confection et du pliage du tissu et peut ressembler à des rayures souillées ;
 - b. À proximité des ourlets et des coutures des bandes, différentes épaisseurs d'enroulement sont créées sur le rouleau de tissu en raison des doubles couches de tissu. La tension du tissu qui en résulte peut créer des vagues, qui peuvent se manifester par un motif gaufré ou à chevrons, par exemple.

Article 15 : Réclamations

Le donneur d'ordre ne peut invoquer les défauts du produit ou du service que si une réclamation écrite a été soumise au sous-traitant dans les quatorze (14) jours après que le défaut a été détecté ou aurait dû, raisonnablement, être détecté.

Article 16 : Marchandise non-réceptionnée

Si les marchandises n'ont pas été enlevées après expiration du délai de livraison, elles restent à la disposition du donneur d'ordre. Les marchandises non retirées sont stockées aux frais et aux risques du donneur d'ordre. Le sous-traitant peut toujours faire usage de l'autorité de l'article 6:90 du Code civil néerlandais.

Article 17 : Paiement

- 17.1 Le paiement est effectué au siège du sous-traitant ou sur un compte désigné par le sous-traitant.
- 17.2 Sauf accord contraire, le paiement sera effectué comme suit :
 - a. Comptant sur place ;
 - b. En paiement échelonné, convenu comme suit :
 - 40 % du prix total à la commande ;
 - 50 % du prix total après livraison du matériel ou, si la commande ne comprend pas de livraison de matériel : après démarrage des travaux ;
 - 10 % du prix total à la livraison ;

- c. Dans tous les autres cas dans les quatorze (14) jours suivant la date de facturation.
- 17.3 Indépendamment des conditions de paiement convenues, le donneur d'ordre est tenu, à la demande du sous-traitant, de fournir ce que ce dernier juge suffisant comme garantie de paiement. Si le donneur d'ordre ne le fait pas dans le délai imparti, il est immédiatement en défaut. Dans ce cas, le sous-traitant est en droit de résilier le contrat et d'en tenir financièrement responsable le donneur d'ordre.
- 17.4 Le droit du donneur d'ordre de compenser des créances vis-à-vis du sous-traitant est exclu, sauf si le sous-traitant a été déclaré en faillite ou fait l'objet d'un rééchelonnement judiciaire.
- 17.5 La totalité de la demande de paiement est immédiatement exigible et payable si :
- Le délai de paiement est dépassé ;
 - Le donneur d'ordre est en faillite ou s'il demande une surséance de paiement ;
 - Les biens ou les créances du client sont saisis ;
 - Le client (une entreprise) est dissous ou liquidé ;
 - Le client (une personne physique) demande à être admis au rééchelonnement judiciaire de sa dette, est placé sous tutelle ou décède.
- 17.6 Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai de paiement indiqué ci-dessus, le client est immédiatement redevable d'intérêts au sous-traitant. Le taux d'intérêt est de 12 % par an ou le taux légal s'il est plus élevé. Pour le calcul des intérêts, une partie d'un mois est considérée comme un mois complet.

- 17.7 Si le paiement n'a pas été effectué dans le délai de paiement indiqué ci-dessus, le client est redevable au sous-traitant de tous les frais extrajudiciaires, avec un minimum de 75 €.

Les frais sont calculés sur la base du tableau suivant :

Sur la première tranche de € 3.000	15 %
Sur la seconde tranche jusqu'à € 6.000	10 %
Sur la troisième tranche jusqu'à € 15.000	8 %
Sur la quatrième tranche jusqu'à € 60.000	5 %
Sur la cinquième tranche jusqu'à € 60.000	3 %

Si les frais extrajudiciaires réellement exposés sont supérieurs à ceux résultant du calcul ci-dessus, les frais réels exposés sont dus.

- 17.8 Si le sous-traitant est considéré comme ayant raison dans une procédure judiciaire, tous les frais qu'il a encourus dans le cadre de cette procédure sont à la charge du donneur d'ordre.

Article 18 : Réserve de propriété et gage

- 18.1 Après la livraison, le sous-traitant reste propriétaire des objets livrés aussi longtemps que le donneur d'ordre :

- manque ou manquera à l'exécution de ses obligations en vertu des obligations découlant du présent accord ou d'autres accords similaires ;
- ne paie pas ou ne paiera pas pour les travaux effectués ou à effectuer dans le cadre de ce contrat ;

- c. n'a pas payé les créances résultant de la non-exécution des accords susmentionnés, telles que les dommages, les pénalités, les intérêts et les frais.

- 18.2 Tant que les marchandises fournies font l'objet d'une réserve de propriété, le client ne peut les grever autrement que dans le cadre normal de ses activités.

- 18.3 Après avoir invoqué sa réserve de propriété, le sous-traitant peut reprendre possession des biens livrés. Le donneur d'ordre doit permettre au sous-traitant de pénétrer dans le lieu où se trouvent les biens.

- 18.4 Si le sous-traitant ne peut invoquer sa réserve de propriété parce que les biens livrés ont été mélangés, déformés ou modifiés par voie d'adhésion, le donneur d'ordre est tenu d'accorder au preneur d'ordre un droit de gage sur les biens nouvellement formés.

Article 19 : Résiliation

Si le donneur d'ordre souhaite résilier le contrat sans que le sous-traitant n'ait failli dans son exécution et si le sous-traitant y consent, le contrat sera résilié d'un commun accord. Dans ce cas, le sous-traitant a droit à une indemnisation pour tous les dommages financiers, tels que les pertes subies, le manque à gagner et les frais encourus.

Article 20 : Droit applicable et tribunal compétent

- 20.1 Le droit néerlandais est applicable.

- 20.2 En cas de discordance entre la version originale de ce texte, rédigée en néerlandais et cette traduction, rédigée en français, seul la version originale, rédigée dans la langue du lieu où se trouve le siège, peut être invoquée.

- 20.3 La Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (C.I.S.G.) n'est pas applicable, de même que toute autre réglementation internationale dont l'exclusion est autorisée.

- 20.4 Seul le tribunal civil néerlandais dans le lieu où se trouve le siège du sous-traitant est compétent pour le traitement de litiges, à moins que cela ne soit en contradiction avec des règles de droit impératives. Le sous-traitant peut déroger à cette règle de compétence et appliquer les règles de compétence légales.

- 20.5 Les parties peuvent convenir d'une autre forme de règlement des différends, comme l'arbitrage ou la médiation.

